



L'occupant



2023



Préambule

La voirie est vouée à une utilisation collective basée sur le respect des principes de liberté, de gratuité et d'égalité pour tous.

La liberté d'utiliser les voies publiques, conformément à leur usage normal, est encadrée dans le Code de la Route et les arrêtés de circulation.

La gratuité de l'utilisation du domaine public n'est pas absolue, puisque certaines catégories de voies ou d'ouvrage peuvent donner lieu au paiement d'un droit pour ceux qui les empruntent. Il en est de même pour le stationnement payant dans certaines zones urbaines.

L'égalité se manifeste par l'égal accès pour tous au domaine public routier mais certaines emprises de ce domaine peuvent toutefois faire l'objet d'occupations privatives, à condition qu'elles soient compatibles avec son affectation première, la circulation routière.

Les règles détaillées ci-après ont pour but de préciser les dispositions auxquelles sont soumis tous les occupants du DPR départemental.

L'occupant désigne toute personne qui souhaite utiliser ou occuper le DPR à plus ou moins long terme : pour créer un accès, aménager la voie (pour les piétons ou les cycles, les intersections...), faire de la vente ambulante, implanter une canalisation, rejeter des eaux dans les fossés routiers, implanter une affiche pour une manifestation temporaire...

Ces règles constituent un préalable aux dispositions techniques à respecter auxquelles sont soumis tous les intervenants du DPR départemental et sont exposées en Partie 4.

Article 27 : Caractéristiques générales des autorisations d'occupations

Toute occupation ou utilisation, permanente ou temporaire, aérienne ou souterraine, du domaine public est soumise à **l'obtention d'un titre ou d'une autorisation préalable** délivrée à titre **temporaire, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Elle n'est pas constitutive de droits réels.**

L'Autorisation préalable d'occupation peut prendre la forme : (→ Voir Article 29 : Quel acte ?)

- Soit d'un Arrêté :
 - Permis de stationnement (A)
 - Permission de Voirie (B)
 - Accord Technique (C)

L'Arrêté de voirie est une décision unilatérale délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la conservation du domaine, soit le Président du Conseil départemental sur le domaine public routier départemental sauf dans le cas où elle concerne une occupation superficielle (sans ancrage) en agglomération.



Dans ce cas, elle est alors de la compétence du Maire au titre de son pouvoir de police de la circulation.

(→ S'agissant de l'autorité compétente pour sa délivrance : voir le détail Partie 1 / Le Gestionnaire de la Voirie : Articles 2 et 3 relatifs à l'autorité compétente)

Les Arrêtés indiquent la durée de l'occupation et les responsabilités encourues, précisent les conditions d'occupation et la liste des prescriptions techniques à respecter pour l'exécution des travaux. Ces prescriptions particulières fixées par le gestionnaire de la voirie départementale sont adaptées aux types de travaux demandés par l'occupant et sont issues des modalités techniques générales précisées dans la Partie 4 du présent RDV relative à l'intervenant.

- Soit d'une Convention (D)

La convention d'occupation est un contrat approuvé par le Conseil départemental et signé entre le Président du Conseil départemental et la ou les différentes parties concernées. Les parties signataires s'engagent à respecter des engagements réciproques sur lesquelles elles se sont entendues au préalable, avant signature par chaque partie concernée et sous réserve que celle-ci y soit habilitée.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut accorder ou refuser une autorisation (de manière unilatérale) pour des motifs liés à la conservation du domaine ou à l'intérêt général.

L'autorisation est personnelle, nominative et son bénéficiaire ne peut pas la transférer ou céder à un autre bénéficiaire (hormis la servitude du droit d'accès).

Pour les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les exploitants de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général, qui peuvent occuper le DPR en y installant des ouvrages, le refus doit être motivé par l'incompatibilité de l'occupation des réseaux avec l'affectation à la circulation terrestre du DPR départemental.

Dans tous les cas, la faculté d'occuper le DPR départemental pour les réseaux de services publics ne se conçoit pas sans un arrêté préalable édicté par le gestionnaire la voirie départementale et dans le respect des mesures adoptées dans le présent Règlement.

Les petits travaux d'entretien des ouvrages existants sur le DPR d'ampleur limitée dans le temps et dans l'espace ne nécessitant pas d'emprise autre que l'entourage et la signalisation ne dispensent pas d'informer le gestionnaire de la voirie au préalable (visite des ouvrages, inspection des réseaux, investigations complémentaires).

Les ouvrages, équipements, mobiliers autorisés restent la propriété de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation (sauf ceux qui du fait de leur incorporation au DPR deviennent propriété du Département de par leurs caractéristiques indissociables de ce DPR et tel que précisé dans la convention).



En contrepartie de l'occupation ou de l'utilisation privative du DPR, le bénéficiaire doit s'acquitter du **paiement d'une redevance**, sous réserve des exceptions prévues par la loi. (→ Voir Article 34).

L'occupation ou l'utilisation du DPR sans accord ou autorisation expose à une contravention de voirie routière et à des poursuites. (→ Voir Partie 1 / Article 5). Les demandes de renouvellement s'effectuent dans les mêmes conditions que la demande initiale, sauf disposition contraire prévue dans le titre d'occupation.

De même, la suppression des ouvrages objet de l'autorisation nécessite une demande d'intervention auprès du gestionnaire de la voirie dans les mêmes conditions que la délivrance de l'autorisation. A défaut, le Département ne sera tenu de rembourser à l'occupant le montant de la redevance d'occupation perçu, que jusqu'à la date de l'Arrêté délivré par le gestionnaire de la voirie précisant le retrait de l'autorisation et non depuis la date effective d'enlèvement des ouvrages.

La délivrance d'une autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du **respect des obligations découlant d'autres législations et réglementations**, telles que celle relative à l'utilisation des sols (PLU, RNU ou autre).

Les ouvrages ou installations autorisées doivent être maintenus en bon état par le bénéficiaire de l'autorisation et rester conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures qui lui seraient imposées dans l'intérêt du domaine et de la circulation.

Le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires entraînent le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le bénéficiaire notamment pour la suppression des ouvrages implantés.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit, sauf convention contraire, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses installations en cas de travaux réalisés dans l'intérêt du DPR.

L'occupant sera responsable des accidents et dommages du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

A l'issue de l'occupation, le gestionnaire de la voirie peut demander la remise en état initial de son domaine (aux frais de l'occupant) ou la conservation des installations qui sont intégrées gratuitement dans le DPR par la règle de l'accession.



Article 28 : Déplacements des réseaux

Les concessionnaires de réseaux, quel que soit leur statut (« occupants de droit » ou disposant de tout autre forme d'autorisation) doivent supporter sans indemnité les frais de déplacements ou de modification des installations aménagées sur ou sous le DPR, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du DPR occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Préalablement aux demandes de déplacements des réseaux, les concessionnaires seront informés des projets routiers dans le cadre de l'organisation des procédures de coordinations des travaux afin de permettre à chacun de gérer au mieux ses intérêts.

(→ Voir Partie 4 / Article 36)

Les concessionnaires des réseaux sont tenus à une obligation d'entretien de leurs installations et doivent les maintenir en état pour garantir l'affectation à la circulation routière.

Pour tous travaux de revêtement de chaussée exécutés par ou pour le compte du Département ayant fait l'objet d'une coordination de travaux préalable ou d'une demande de déplacements notifiée au concessionnaire du réseau 6 mois avant le démarrage des travaux de voirie, les travaux de déplacement, remise à niveau, enfouissement des installations aériennes ou souterraines sont à la charge exclusive des concessionnaires des réseaux.

Pour les ouvrages des concessionnaires de réseaux de voirie qui font courir un danger aux usagers de la route en dehors de tout projet d'aménagement de voirie, le déplacement des ouvrages impliquera une concertation entre le concessionnaire et le gestionnaire de la voirie dès que la réalité du risque aura été établie.

Tableau relatif à la prise en charge des coûts de déplacement des réseaux lors des travaux routiers (*)

Objectif / nature des travaux	Localisation des réseaux existants	Déplacement à la charge de	Observations
Travaux ou aménagement dans l'intérêt de la voirie départementale (Élargissement, modification de carrefour, rectification de virage, ...)	Propriété privée	Maître d'ouvrage des travaux de voirie	L'occupant ne pouvait présumer qu'une modification de voirie impacterait son réseau
	Domaine public	Occupant du domaine public routier	L'occupant ne pouvait ignorer que la voirie pourrait être un jour « repensée »
Travaux effectués dans un intérêt autre que celui de la voirie départementale (Suppression de passage à niveau SNCF, création de pont routier d'autre gestionnaire, artère de distribution nationale d'énergie, ...)	Propriété privée	Maître d'ouvrage des travaux de voirie	L'occupant ne pouvait présumer que des ouvrages indépendants de la voirie impacteraient son réseau
	Domaine public		

(*) Les tableaux et schémas sont indicatifs et n'ont aucune valeur juridique.



Article 29 : L'Autorisation préalable : quel acte ?

Préalablement, à la délivrance de certains titres d'occupation privative du DPR départemental, **un avis à manifestation d'intérêt sera porté à la connaissance du public par le Président du Conseil départemental lorsque l'octroi de l'autorisation a pour effet de permettre une exploitation économique sur le domaine public.**

Les articles L2122-1-2 et suivants du CGPPP prévoient plusieurs cas dans lesquels aucune procédure de publicité ou de sélection n'est requise.

Lorsque la délivrance du titre intervient à la suite d'une manifestation spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable, par une publicité suffisante, de toute autre manifestation d'intérêt concurrent (article L. 2122-1-4 du CGPPP).

Les mesures de publicité de l'Avis à manifestation d'intérêt (→ Voir modèle joint en Annexe 17) seront adaptées en fonction de la nature de la demande.

Le cas échéant, si au terme du délai de consultation un choix entre différents candidats était nécessaire, celui-ci serait effectué, suivant les modalités de sélection entre les candidats prédéfinies et indiquées sur l'Avis à manifestation d'intérêt, au sein d'une commission ad hoc.

A - Permis de stationnement

Le permis de stationnement est délivré pour une occupation ou utilisation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation. Les équipements ou mobiliers n'affectent pas l'emprise du sous-sol ou surface du DPR.

Il est donc délivré par l'autorité compétente en matière de Police de la circulation, soit :

- Le Maire en agglomération quel que soit le domaine public routier (national, départemental, communal) ;
- Le Président du Conseil départemental, sur les RD hors agglomération.

Il est délivré principalement pour :

- Les dépôts temporaires de graviers, bois, bennes, matériaux, compteur chantier provisoire ...
- Les échafaudages (sans ancrage)
- Les installations de terrasses, bacs à fleurs, chevalets ...

Cas particuliers :

- **Marchands ambulants**

Sur les dépendances du DPR hors agglomération, la vente ambulante est autorisée et devra, en principe, faire l'objet d'une procédure de publicité préalable.

Pour ce qui est de la vente uniquement de fruits et légumes, afin d'équité avec la vente au déballage limitée à deux mois en domaine privé prévue à l'article L310-2 du Code du Commerce, la durée de l'occupation du DPR ne pourra pas excéder 2 mois calendaires par année civile pour un même occupant sur (même numéro SIRET).



Le pétitionnaire ne pourra formuler qu'une seule demande par an pour l'occupation du DPR pendant deux mois aux fins de ventes de fruits et légumes, sur le même emplacement ou pour tout autre emplacement sur le DPR.

Cette disposition ne concerne pas la vente directe en bord d'une RD de produits issus de l'exploitation agricole située à proximité. Dans cette hypothèse, la commercialisation des produits issus de cette exploitation peut avoir lieu toute l'année et le gestionnaire de la voirie délivrera les autorisations nécessaires. En effet, la commercialisation des produits issus de cette exploitation ne constitue pas une vente au déballage.

- **Survol par la flèche des grues**

Le simple survol du DPR par la flèche d'une grue sans charge ne nécessite pas d'autorisation (empiètement aérien provisoire).

Les flèches avec charges ont l'interdiction de passer au-dessus d'une RD. Par dérogation, une autorisation peut être délivrée à titre exceptionnel et dans ce cas, des mesures de sécurité complémentaires pourraient être prescrites, notamment par l'édition d'un arrêté de circulation.

B - Permission de voirie

La permission de voirie (PV) est délivrée pour une occupation avec ancrage ou incorporation au sol ou modification de la structure de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplombs).

Elle est délivrée :

- Hors agglomération : par le Président du Conseil départemental
- En agglomération : par le Président du Conseil départemental, après consultation pour avis du Maire. Sans réponse exprimée dans un délai de quinze jours, l'avis du Maire est réputé favorable.

La permission de voirie est délivrée notamment pour :

- les tranchées de création, d'entretien, d'extension de réseaux de services publics (sauf « occupants de droits », voir point C – L'Accord Technique), les branchements particuliers des opérateurs de communications électroniques, des réseaux d'eau potable ou d'assainissement,

Les tranchées sous revêtements de moins de trois ans sous le réseau routier départemental sont interdites sauf travaux urgents et branchements neufs

(➔ Voir Partie 4 / Article 37)

- l'aménagement d'un accès privé,
- l'implantation de supports de publicité, de coffrets ou armoires pour réseaux, ...



Cas particuliers :

- **Franchissement d'un ouvrage d'art**

Compte tenu de la spécificité des ouvrages d'art et de leur conception, quelles que soient ses dimensions (du petit ponceau à l'ouvrage d'art ou pont), le passage d'infrastructures de réseaux sur ces ouvrages nécessite des procédés et des technologies qui justifient la délivrance d'un arrêté de voirie particulier. Les travaux sans tranchées pour le passage des ouvrages d'art nécessitent au préalable de sérieuses études et des connaissances relatives à la conception de l'ouvrage. Le service dédié aux Ouvrages d'Art départementaux du Département, grâce à son expertise, pourra être consulté pour valider ou choisir la technique à utiliser afin qu'elle ne porte pas atteinte à l'ouvrage ou ne le mette en péril.

Aussi, pour les demandes d'implantation d'infrastructures de réseaux sur une section de RD où se trouve un ouvrage d'art, le gestionnaire de la voirie pourra délivrer deux arrêtés de voiries distincts : un relatif aux travaux à réaliser sur la voie et un autre, pour les travaux relatifs au passage de l'ouvrage d'art.

En cas d'impossibilité technique de passer sur l'ouvrage par encorbellement ou toute autre technique d'accrochage, le fonçage sera préconisé à proximité de l'ouvrage et pas au-dessous dudit ouvrage.

- **Publicité Extérieure et Affichage temporaire pour manifestations exceptionnelles**

L'implantation de la publicité extérieure est soumise au respect des dispositions d'un éventuel Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ou Règlement Local de Publicité (RLP), du Règlement National de la Publicité (RNP) et du Code de l'environnement.

En application des principes généraux du droit de la Publicité extérieure, **l'implantation de supports de publicité sur le DPR est interdite hors agglomération et admise en agglomération.**

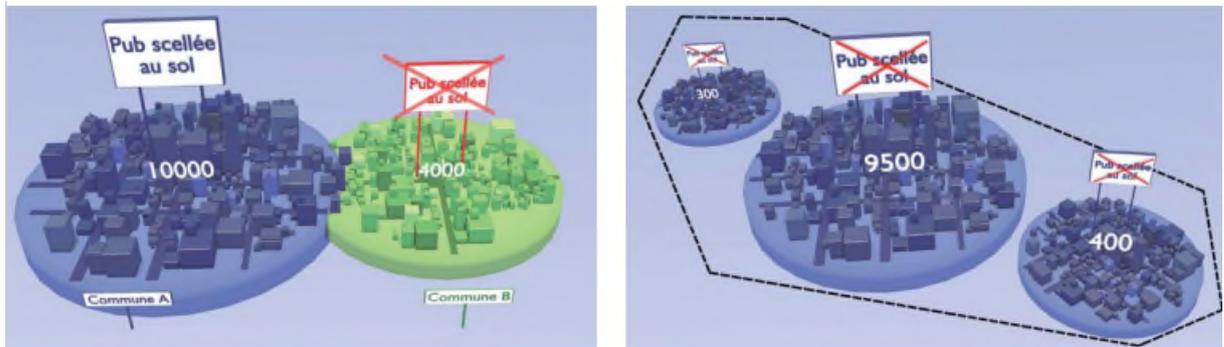
En agglomération, outre les interdictions générales, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol (les chevalets) sont soumises au seuil de densité de la population :

Surface et hauteur des publicités scellées au sol

	Surface maximum	Hauteur maximum
Agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine [®] de plus de 100 000 habitants	Interdits	Interdits
Agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	12 m ²	6 m



Le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée. Le décompte de la population de l'agglomération s'établit dans les limites territoriales de la commune. Lorsque la commune est composée de plusieurs agglomérations, il incombe au maire de décompter la population dans chacune d'entre elles.



Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune.

La population de la commune (pointillé) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants

En agglomération, toute implantation d'un dispositif de publicité nécessite l'autorisation écrite du propriétaire, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou d'une propriété publique. Cette autorisation s'ajoute à l'obligation d'autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de police ou de déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police telles que précisées au code de l'environnement.

Sous réserve du respect de la réglementation correspondante, un arrêté de permission de voirie pourra être édité par le gestionnaire de la voirie pour **autoriser l'implantation d'un dispositif sur le DPR départemental en agglomération**, avec paiement de la redevance correspondante.

Pour rappel, l'enlèvement du support de publicité qui a été autorisé, nécessite la délivrance d'un nouvel Arrêté de la part du gestionnaire de la voirie départementale notamment pour mettre fin au paiement de la redevance correspondante (→ Voir Article 27).

L'interdiction hors agglomération porte également sur les supports de préenseignes dérogatoires à l'exception des préenseignes ou affiches temporaires pour des opérations exceptionnelles de moins de trois mois : manifestations associatives, culturelles, touristiques, fêtes...

En et hors agglomération, **l'implantation temporaire d'affiches à caractère événementiel** (manifestations sportives, fêtes locales, vide-greniers ...) pourra être autorisée pour les manifestations précitées sous réserve de formuler au préalable une demande d'autorisation simplifiée (par rapport à une demande d'autorisation classique) précisant les lieux d'implantation, la date et la durée de la manifestation.

(→ Voir formulaire pour demande d'affichage temporaire joint en Annexe 10)



- **Signalisation d'information locale (SIL)**

Il s'agit d'un dispositif de signalisation particulier relevant du Code de la Route pour signaler certains services et équipements ou activités, tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et visibilité. Le gestionnaire de la voirie est notamment amené à se prononcer sur l'implantation de cette signalisation qui pourrait se substituer aux préenseignes interdites hors agglomération sur le DPR départemental, et notamment celles utiles aux personnes en déplacement.

Par délibération du 24 janvier 2005, le Conseil départemental a complété le Schéma directeur départemental de signalisation de la Haute-Garonne adopté par délibération du 22 janvier 1993.

La SIL des différents pôles touristiques du Département, a été établie en collaboration avec le Comité départemental du Tourisme.

Concernant les demandes spécifiques de promotion des activités touristiques ou valorisation des produits de terroir, la maîtrise d'ouvrage de la SIL doit être assurée par la structure intercommunale ou professionnelle à l'origine du projet. Si le projet est validé par le Conseil départemental, il fera l'objet de la signature d'une convention avec le porteur du projet en vue de fixer les caractéristiques techniques et financières.

En dehors de ce cadre contractuel, toute SIL est interdite sur le DPR.

- **Stèles / plaques funéraires**

Du fait des risques pour la sécurité des personnes engendrés par leur mise en place ou leur gestion ultérieure (entretien, enlèvement) l'installation de dispositifs commémoratifs en bordure immédiate des RD est en principe interdite.

Dans des cas très exceptionnellement déterminés par le gestionnaire de la voirie départementale, elle pourra être autorisée sur une dépendance du DPR dont la configuration est compatible avec la circulation.

- **Obstacles latéraux en bordure de chaussée** (hors accessoires ou équipements de la route)

Les obstacles latéraux sont nombreux et variés en bord de route (poteaux, arbres, têtes d'aqueducs ...) et ils sont un facteur aggravant fortement les conséquences de sorties de chaussée.

Une zone de sécurité d'une largeur minimum de 4 mètres pour les routes existantes est préconisée par le Guide technique du Traitement des obstacles latéraux (établi en 2012 par le SETRA).



Dès lors, en l'absence de bordures, dans un souci de la lutte contre l'insécurité routière, hors agglomération et en agglomération, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de refuser l'implantation de tout nouvel objet latéral à moins de 4 mètres du bord de la chaussée, si elle engendre un risque pour la sécurité des usagers de la route.

Si cette distance ne peut pas être respectée, et en fonction de la configuration des lieux, il pourra être imposé des mesures de protection pour isoler l'obstacle.

- **Plantations d'alignement**

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication font l'objet d'une interdiction d'abattage de principe du fait de leur intérêt patrimonial et de leur rôle pour la biodiversité.

Des dérogations sont admises soit pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, soit pour les besoins de projets de construction. Elles sont soumises à des mesures compensatoires locales et comprennent un volet en nature (replantation) et un volet financier.

Tout abattage d'arbres d'alignement le long des RD est subordonné au préalable à la délivrance d'une autorisation formelle du Président du Conseil départemental.

Si l'abattage pour le compte de tiers est autorisé, les travaux sont soumis à la délivrance d'une autorisation et au paiement d'une redevance pour compenser la perte de Patrimoine départemental, conformément aux dispositions approuvées par délibération du Conseil départemental le 25 octobre 2006 susceptible d'évolution.

- **Concessionnaires des réseaux d'eau potable et d'assainissement**

Les services publics de distribution d'eau potable et en matière d'assainissement des eaux usées ne bénéficient ni d'un droit de passage ni d'un droit d'occupation (→ voir ci-après C – Accord Technique).

Ces deux compétences obligatoires incombent par principe à la commune sous réserve de leur transfert à l'EPCI compétent.

Les travaux réalisés à ce titre sur le DPR sont soumis à la délivrance d'une autorisation de la part du gestionnaire de la voirie, sous la forme d'une PV.

- **Opérateurs de communications électroniques**

A noter que les exploitants de réseaux de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le DPR lorsque l'occupation est compatible avec son affectation, l'autorisation est délivrée sous la forme d'une PV.



Dans le cadre d'une démarche d'effacement des réseaux, même en cas de partage des opérations de génie civil, les opérateurs de communications électroniques doivent préalablement obtenir une PV.

Dans le cas de travaux de raccordement d'un riverain au réseau public de télécommunication, les travaux des infrastructures dites de génie civil à réaliser sur le DPR départemental doivent être effectués par un opérateur de communications électroniques déclaré à l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au sens de l'Article L33-1 du Code des postes et communications électroniques.

- **Réseaux et branchements riverains par les personnes privées ou les particuliers**

Les travaux de raccordement aux réseaux des services publics (télécommunications, énergie, eau) des propriétés riveraines relèvent des concessionnaires de ces réseaux **depuis l'alignement fixé par le gestionnaire de la RD (→ Voir Article 17) jusqu'au point d'adduction** (point de branchement au réseau public existant).

L'enfouissement de canalisations privées sous le DPR, par ou pour le compte des particuliers riverains des voies publiques, devra respecter la réglementation anti-endommagement en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 relative au géoréférencement et présence sur le Guichet Unique. **Toutefois, les canalisations privées qui ne relèvent pas d'un exploitant référencé au sein du Guichet unique ne pourront pas être enfouies sous le DPR départemental.** La présence de réseaux privés enfouies sous le DPR est préjudiciable tant pour le propriétaire de la canalisation que pour le Département. Elle n'offre pas de garanties suffisantes ni pour la gestion et l'entretien ultérieurs du DPR ni pour la sécurité des biens et des personnes. Les canalisations privées enfouies existantes peuvent cependant être conservées. Les demandes de renouvellement d'une autorisation arrivée à échéance seront instruites comme une nouvelle demande.

Compte tenu de ces éléments, les travaux de tranchées sous chaussées pour implanter des réseaux ou des canalisations privées, non administrées par des professionnels, ne seront pas autorisés sauf si la demande présente les garanties suffisantes sur les conditions de réalisation des travaux ainsi que pour la gestion et l'entretien ultérieurs de la canalisation enfouie.



C - Accord Technique

Le Code de l'énergie et le Code de la voirie routière réservent un régime particulier pour les concessionnaires de services publics de transport et de distribution de l'énergie électrique et du gaz et les exploitants de canalisations de transport d'énergie thermique ou de chaleur, communément désignés par les termes « occupants de droit » et auxquels est conféré un droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages sur le DPR, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Néanmoins, ce droit d'exécuter les travaux sur les voies publiques, s'il ne peut être subordonné à une autorisation préalable, est soumis au respect du règlement de voirie.

Ces « occupants de droit », certes dispensés d'obtenir une Permission de voirie, doivent recueillir un « accord technique » préalable des services chargés de la voirie quant aux modalités techniques de réalisation des travaux.

L'Accord Technique donne les directives administratives et techniques justifiées et adaptées à la demande d'intervention des concessionnaires occupants de droit. Il est délivré pour des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Concrètement, il concerne des travaux équivalents à tous travaux de concessionnaires de réseaux (travaux de tranchées pour la création d'un réseau, l'entretien, l'extension de réseaux, les branchements).

Il est délivré par le Président du Conseil départemental, après consultation pour avis du Maire, uniquement sur les sections du RD situées en agglomération. Sans réponse exprimée dans un délai de quinze jours, l'avis du Maire est réputé favorable.

Les « occupants de droit » sont tenus à l'obtention d'un accord technique préalable du gestionnaire de la voirie et au respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement.

Remarque : Cet Accord technique ne doit pas être confondu avec l'Avis formulé par le gestionnaire de voirie, dans le cadre de la procédure de consultation préalable à l'approbation préfectorale des projets de constructions des ouvrages publics d'électricité prévue à l'article R323-25 du Code de l'énergie. Cet Avis est délivré en amont des travaux sur la compatibilité entre le projet d'ouvrage électrique et son implantation sur le DPR. Cet Avis est un simple acte préparatoire à la décision administrative du Préfet.

Lors de la phase opérationnelle, le gestionnaire de la voirie édictera un Accord technique sur les modalités de réalisation des travaux de construction des ouvrages électriques.



D – La Convention d'Occupation

La Convention d'occupation concerne des situations diverses et sont instruites après transmission de la demande accompagnée généralement d'un dossier explicatif (ou d'une notice) au gestionnaire de la voirie départementale concernée par le lieu du projet.

Elles peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'utilisation, l'aménagement la gestion ou l'exploitation du DPR départemental.

A titre d'exemple, une convention est signée pour l'implantation d'une œuvre artistique au centre d'un carrefour giratoire, la pose de câbles de comptage du trafic de véhicules, la privatisation du DPR pour le tournage de film, le fauchage complémentaire et ponctuel des accotements des RD à l'entrée de ville, le déneigement de certaines sections de RD en agglomération, etc.

La convention signée vaut autorisation d'occuper le DPR et détermine les obligations respectives des parties, s'agissant notamment des conditions de cette occupation, de la réalisation des aménagements projetés, les conditions administratives, techniques et financières, la propriété, la gestion et l'entretien ultérieurs des ouvrages ainsi que le partage des responsabilités.

Lorsque les aménagements envisagés sur le DPR modifient sa configuration au fur et à mesure de leur création et de leur incorporation dans ledit domaine une Convention d'occupation doit être signée.

C'est le cas notamment pour la création de trottoirs, de carrefours giratoire, d'aménagements paysagers, de chicanes, de ralentisseurs de tous types (coussins berlinois, dos d'âne, trapézoïdal), de tourne à gauche, d'équipements éclairage public etc...

Dans ce cas, l'autorisation ne sera pas traitée comme une simple autorisation unilatérale (c'est-à-dire par Permission de voirie).

S'agissant de ces travaux d'aménagements routiers sur les RD réalisés par les communes ou l'EPCI compétent, un modèle de convention type a été établi par les services du Département pour autoriser leur réalisation et définir les modalités administratives, techniques et financières d'exécution des travaux ainsi que la gestion et l'entretien ultérieurs de l'aménagement routier réalisé et des équipements implantés. (→ Voir Partie 1 - Article 4 et Annexe 6).

Rappel des caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre en autres les RD :

Les profils en long et en travers des RD doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assèchement de la plate-forme.

La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement du domaine public (pont, passerelle, portique potence etc...) ne peut être inférieure à 4,30 mètres.

La hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tous points de la partie « roulable » de la voie franchie par l'ouvrage existant ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence). Cette grandeur est associée au type d'ouvrage de franchissement et peut être augmentée pour tenir compte de l'effet de souffle.



Signatures des Autorisations (*)

TYPE D'OCCUPATION	EN AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION	FORME De la décision
PERMIS DE STATIONNEMENT	Signature du Maire	Signature du Président du Conseil départemental	Arrêté
PERMISSION DE VOIRIE	Signature du Président du Conseil départemental après consultation du Maire (**)	Signature du Président du Conseil départemental	Arrêté
ACCORD TECHNIQUE Des « Occupants de droit »	Signature du Président du Conseil départemental après consultation du Maire (**)	Signature du Président du Conseil départemental	Arrêté
CONVENTION D'OCCUPATION Approuvée par le Conseil départemental	Signature du Président du Conseil départemental et de l'autre partie (ou des autres parties concernées)	Signature du Président du Conseil départemental et de l'autre partie (ou des autres parties concernées)	Contrat

(*) Les tableaux sont indicatifs et n'ont aucune valeur juridique.

(**) Avis réputé favorable sans réponse dans un délai de 15 jours

E - Cas particuliers : Travaux urgents des concessionnaires

En cas d'urgence avérée (réparations de fuites, claquage de câbles électriques et autres incidents inopinés etc...) les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai par le concessionnaire du réseau endommagé ou les entreprises qu'il aura mandatées.

Les interventions d'urgence pour des travaux non prévisibles doivent être signalées au service gestionnaire de la voie concernée sans délai.

En cas d'ouverture de tranchée, une demande d'autorisation de travaux urgents devra être remise dans les 24 heures qui suivront le début des travaux à titre de régularisation.



Article 30 : Procédure de délivrance

A – L'Arrêté de Voirie

1. Dépôt et délai d'instruction de la demande

Les demandes seront formulées sur le formulaire de demande d'intervention sur la voirie départementale à télécharger sur le site internet du Conseil départemental ou à retirer auprès des gestionnaires de la voirie départementale, **au moins deux mois** avant la date prévue de l'occupation et/ou commencement des travaux. (→ Annexe 9 - Formulaire de demande d'intervention sur RD). Toutefois, la demande d'intervention en ligne pourra compléter ou se substituer au formulaire papier compte tenu d'une dématérialisation en cours de développement à la date d'approbations du présent RDV.

Après avoir été précisément complétées, elles sont à adresser au gestionnaire de la voirie, accompagnées du dossier technique correspondant à la nature de l'occupation ou utilisation sollicitée.

La demande peut être formulée par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux mais l'autorisation sera délivrée obligatoirement au bénéficiaire de l'autorisation soit le propriétaire de l'ouvrage implanté (ou concessionnaire du réseau) (→ Voir Partie 4 - L'Intervenant).

La demande comporte à minima :

- l'objet de la demande (nature de l'occupation ou de l'utilisation, date et délai d'exécution de l'intervention souhaités)
- un plan de situation exploitable du lieu et un plan cadastral
- une notice et/ou un plan descriptif des travaux (dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés, etc.) ou de l'occupation envisagée (selon les cas : superficie occupée, localisation du projet d'accès, longueur de la tranchée, nombre de fourreaux, situation des regards,...)
- pour l'enfouissement des réseaux, un dossier technique précisant les caractéristiques des matériaux, les moyens techniques utilisés pour la réalisation des tranchées et les modalités de remblaiement, ainsi que pour la réfection de la couche de surface de la chaussée ; les Fiches Techniques Produits et les moyens utilisés pour contrôler ces matériaux (pénétrromètre, gammadensimètre ...). (→ Voir Partie 4 – Chapitre 6 Article 60).

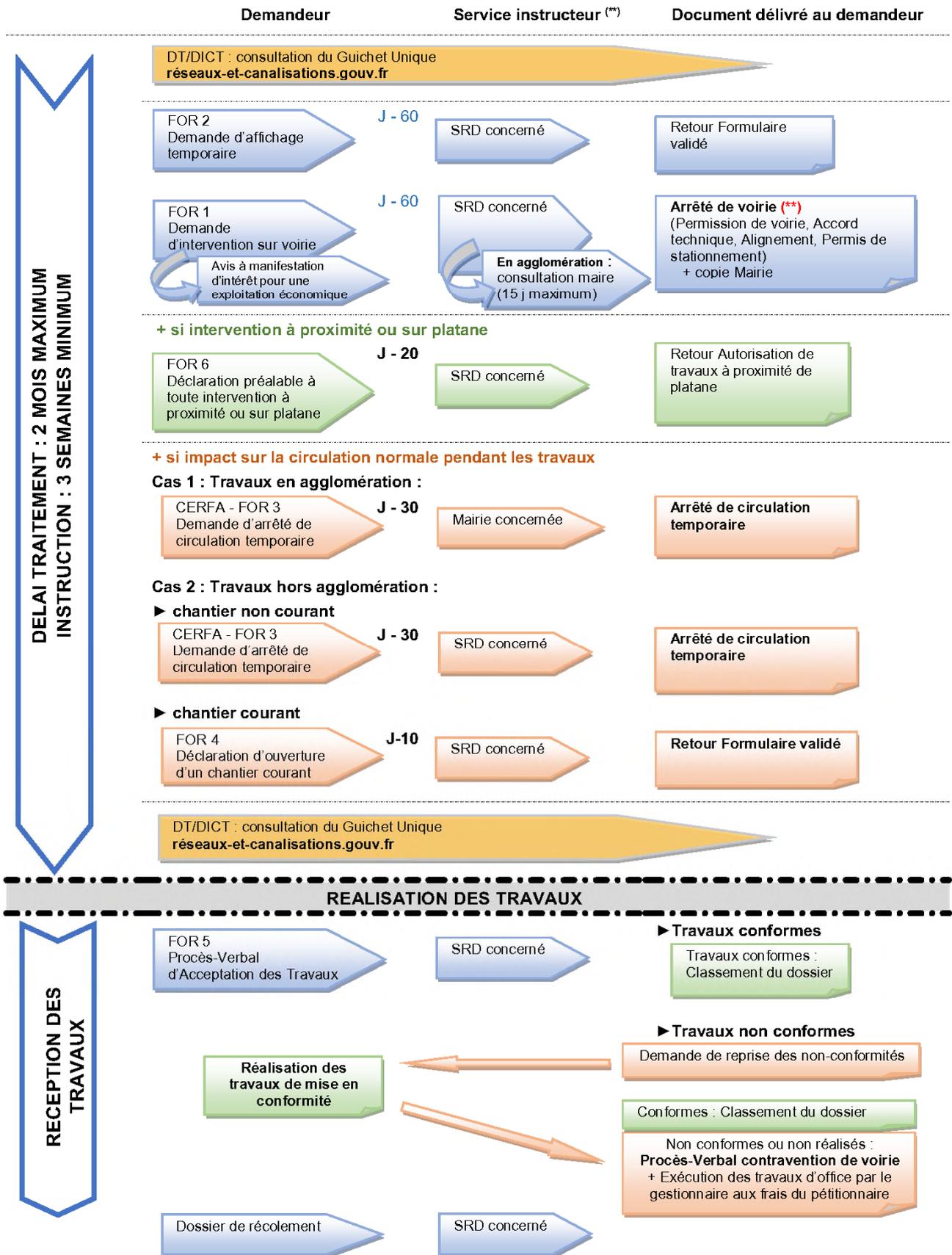
Le gestionnaire de la voirie concernée et instructeur du dossier peut demander la production de renseignements ou documents complémentaires si nécessaire.

A noter que toute demande d'occupation privative d'une dépendance du DPR en vue d'une exploitation économique, devra en principe faire l'objet d'une procédure de publicité préalable. Un avis à manifestation d'intérêt sera alors porté à la connaissance du public préalablement à la délivrance de l'autorisation par le gestionnaire de la voirie départementale.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ou de la réception des pièces complémentaires ou manquantes nécessaires à l'instruction, l'autorisation est réputée refusée.



Occupation privative du Domaine Public Routier Départemental (*)



(*) Le schéma est indicatif et n'a aucune valeur juridique.

() IMPORTANT** : Le délai minimum d'instruction par le gestionnaire de voirie (SRD – Secteur Routier Départemental) est de **3 semaines minimum** (entre la réception et avant signature de l'acte). Il est donc très difficile d'absorber des urgences en permission de voirie et l'entreprise s'expose à des poursuites si les travaux sont réalisés sans autorisation préalable.



2. Durée de validité de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa date de notification à son bénéficiaire, sauf disposition particulière précisée dans l'autorisation.

Le renouvellement d'une autorisation est instruit et assuré dans les mêmes formes que la demande initiale. Le bénéficiaire est toutefois dispensé de produire le dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

3. Fin de l'autorisation

L'autorisation prend fin notamment dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- au décès de son bénéficiaire ;
- par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du DPR occupé ;
- pour un motif d'intérêt général invoqué par le gestionnaire de la voirie.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé définitivement, l'occupant doit informer le gestionnaire de la voirie par écrit. Le gestionnaire de la voirie, en accusant réception de cette information, mettra fin à l'autorisation.

Au terme de l'autorisation d'occupation, et à la demande du gestionnaire de la voirie, tous les ouvrages seront soit :

- **Démolis** par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce dernier devra alors remettre, à ses frais, la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation. Une demande d'intervention sur voirie pour l'enlèvement des ouvrages devra être faite auprès du gestionnaire de la voirie départementale concernée.
- **Maintenus si le gestionnaire de la voirie renonce à cette démolition.**

Le Département peut devenir propriétaire de l'ouvrage à titre gratuit, sans qu'aucune indemnité ne soit due après signature d'un Procès-verbal de remise des ouvrages. Préalablement, le Département pourra prescrire la réalisation de certains travaux pour la bonne conservation de l'ouvrage et/ou sa mise en sécurité.

Le Département devra récupérer auprès de l'ex-propiétaire de l'ouvrage l'ensemble des éléments qu'il jugera utiles concernant l'implantation du réseau.

Cependant, la responsabilité du constructeur de l'ouvrage reste engagée en vertu des dispositions de droit commun qui s'appliquent ici ; autrement dit une garantie minimale de deux ans pour les éléments d'équipement de l'ouvrage et une garantie de dix ans, à compter de la date de réception des travaux, pour les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

A noter que les concessionnaires de réseaux de services publics sont tenus d'informer le gestionnaire de la voirie de l'abandon éventuel de canalisations lorsqu'elles sont remplacées par ailleurs. *[Pour rappel, les réseaux abandonnés doivent être enregistrés sur le guichet unique notamment pour rendre les investigations complémentaires non obligatoires.]*

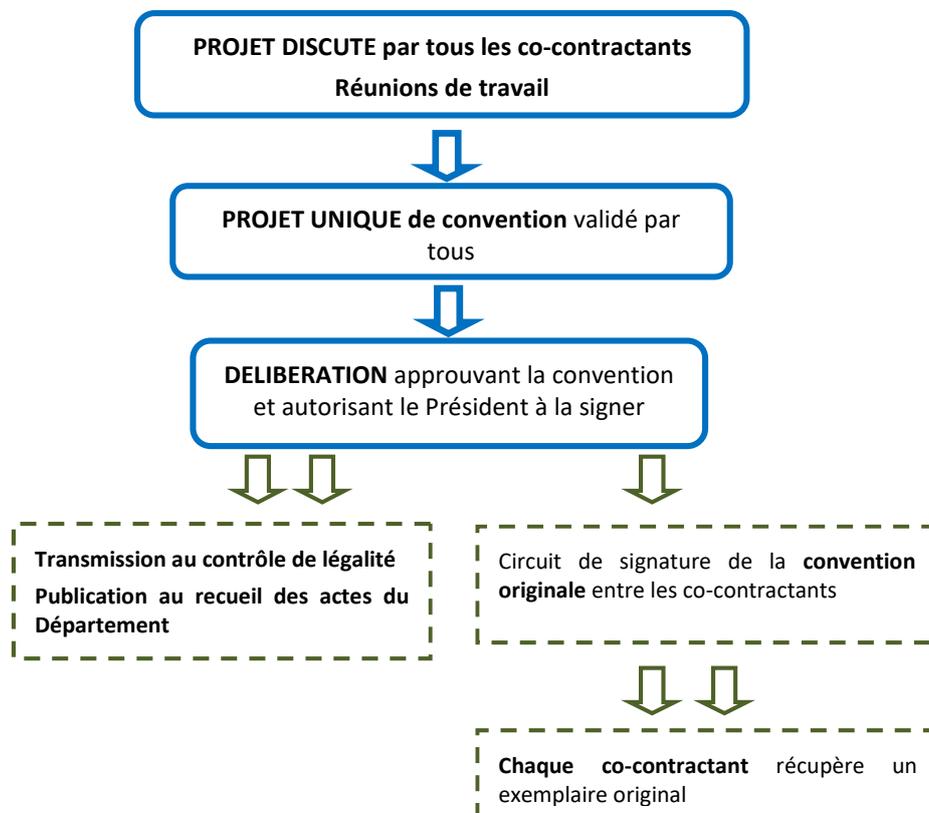
En fonction de la réglementation applicable, le réseau récemment abandonné peut-être conservé par le concessionnaire, déposé ou cédé ou remis au concédant. Dans ce dernier cas, il sera délivré un Arrêté de voirie au nouveau propriétaire qui assumera l'ensemble des droits et obligations relatifs à ce réseau.

B – La Convention d'Occupation

Les Conventions d'Occupation concernent des demandes diverses et sont instruites après transmission d'une demande écrite au Conseil départemental accompagnée généralement d'un dossier explicatif ou d'une notice au gestionnaire de la voirie départementale concernée par le lieu du projet.

Elles sont soumises à discussion entre les contractants avant validation. Elles ne permettent donc pas de fixer un délai d'instruction maximal à compter de réception de la demande et nécessitent un accord des parties pour pouvoir être signées.

Procédure Convention (*)



(*) Les tableaux ou schémas sont indicatifs et n'ont aucune valeur juridique.



Article 31 : L'arrêt de circulation (le cas échéant)

L'exécution des travaux autorisés peut nécessiter de modifier les règles habituelles de la circulation sur les voies publiques qui implique **l'édition d'un Arrêté de circulation spécifique et temporaire**.

Il convient de mettre en place les mesures les mieux adaptées pour assurer la sécurité des personnels travaillant sur les chantiers et celle des usagers. Ces derniers, informés entre autre par la mise en place d'une signalisation de chantier adaptée, cohérente et lisible, adopteront le comportement approprié à la situation.

Un arrêté de circulation temporaire devra donc être sollicité **en complément de l'autorisation**, pour organiser les conditions d'exploitation du DPR sous chantier et les éventuelles déviations de circulation.

L'arrêté de circulation est délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation sur la voie faisant l'objet des travaux. (→ Voir Partie 1 – Article 3 : Le Maire en agglomération et le Président du Conseil Départemental hors agglomération)

Deux types de chantiers sont distingués avec des règles et des procédures spécifiques à appliquer pour la programmation, la préparation et l'organisation des chantiers sur le DPR :

- les **chantiers non courants** qui font l'objet d'**arrêtés de circulation temporaires spécifiques**, éventuellement après approbation du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) établi par le maître d'ouvrage des travaux. Ce dossier a pour objet de permettre de vérifier la bonne coordination des interventions sur le DPR et de minimiser la gêne pour l'utilisateur. (→ Voir Annexe 11 - Formulaire de demande d'arrêt de police de circulation)
- les **chantiers courants**, c'est-à-dire ceux qui par leur nature ou leur durée, n'entraînent pas de gêne notable de la circulation générale, et qui rentrent dans le cadre **d'un arrêté de circulation permanent** précisant l'ensemble des dispositions à appliquer pour organiser ces chantiers.

Le Président du Conseil départemental a édicté un **Arrêté Permanent réglementant la circulation pour les chantiers courants et les interventions d'urgence sur les RD hors agglomération uniquement**, y compris les RGC (→ Voir Annexe 12). Cet arrêté définit les chantiers dits « courants » et fixe les mesures d'exploitation et de sécurité à mettre en œuvre le temps du chantier courant ou de l'intervention d'urgence.

Dans le cadre d'un chantier dit courant conforme à l'Arrêté permanent, il n'est pas nécessaire de demander un arrêté de circulation temporaire spécifique, l'occupant, le maître d'ouvrage des travaux ou son exécutant, devra en revanche adresser au gestionnaire de voirie concerné, au moins dix jours avant le début du démarrage du chantier, la Déclaration d'Ouverture de chantier courant pour validation (→ Voir Annexe 13). Si le chantier ne répond pas aux caractéristiques d'un chantier courant, un arrêté de circulation temporaire spécifique devra donc être sollicité.



Article 32 : Autre mesure préalable : Les Déclarations de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux



Il est rappelé qu'en dehors du champ d'application du présent RDV, l'occupant (et/ou l'intervenant du DPR) est tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment la **déclaration de travaux (DT)** et la **déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.

La réforme anti-endommagement destinée à limiter les accidents lors de travaux à proximité des réseaux et à mettre en place un guichet unique (GU) des réseaux, est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012. Il est nécessaire de consulter le GU pour se tenir à jour des évolutions de la réglementation.

Le GU est accessible 24h/24 et 7j/7 sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

Article 33 : Travaux exécutés d'office

Comme présenté à l'Article 5 Partie 1, il existe deux possibilité d'intervention d'office du gestionnaire de la voirie en lieu et place de l'occupant, et à ses frais :

1. En cas d'**urgence avérée**, le Président du Conseil départemental peut faire exécuter aux frais de l'occupant ou du bénéficiaire de l'autorisation, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales. En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans mise en demeure préalable.
2. Lorsque les travaux autorisés ne sont **pas conformes** aux prescriptions édictées, l'occupant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai raisonnable d'intervention fixé par la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie pourra exécuter les travaux d'office aux frais de l'occupant.

Suivant les cas, une démarche amiable préalable au règlement du litige entre les parties concernées pourra être engagée.

Un barème des interventions d'office ainsi que des interventions pour remise en bon état du DPR suite aux atteintes (ou dégâts) causés au domaine public départemental (à la suite d'accidents notamment) est en cours d'établissement et sera annexé au présent RDV après approbation par le Conseil départemental.

Ce dispositif permettra le recouvrement à l'amiable de la totalité des frais engagés par le Département pour l'intervention ou la réparation des dommages à son DPR et qui relèvent de la responsabilité de leurs auteurs.



Article 34 : Redevance d'occupation

Toute occupation ou utilisation du DP d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du DPR peut être délivrée gratuitement :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du DPR lui-même, notamment, lors des travaux routiers et de l'installation du chantier correspondant ;
- Lorsque l'autorisation d'occupation est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il existe deux catégories de Redevances : celles réglementées au niveau national (Transport et distribution d'électricité et de gaz et canalisations particulières de gaz ; Chantiers de travaux sur ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz ; Ouvrages de services et de distribution d'eau et d'assainissement ; Réseaux de communications électroniques.....) et celles fixées librement par le Département (implantation de dispositif à usage publicitaire, occupation sans ou avec ancrage au sol, abattage d'arbres ...).

Le barème des redevances en vigueur est joint pour information en Annexe 16 du présent RDV. En cas de modification du barème des redevances le nouveau montant s'appliquera à toutes les occupations, mêmes celles en cours, à compter de la date d'exécution de la nouvelle décision.

Le montant des redevances est donné à titre indicatif dans le titre d'occupation, suivant les indications fournies par l'occupant. Le montant définitif de la redevance est calculé à l'issue des travaux, après récolement des travaux, sur la base de la tarification en vigueur.

L'occupant devra informer le gestionnaire de la voirie concernée s'il souhaite mettre fin par anticipation à l'occupation afin de ne pas payer le montant de la redevance indiquée sur son titre d'occupation.

S'agissant des redevances calculées en fonction des linéaires de routes départementales occupées, il sera tenu compte des transferts de domanialités éventuellement intervenus au cours de l'année pour le calcul de la redevance due.